



Ontario
College of
Teachers

Ordre des
enseignantes et
des enseignants
de l'Ontario

Décision du comité d'agrément

Faculté d'éducation Université Brock

Demande d'examen d'une modification apportée à un programme

Programme concurrent intégré de formation à l'enseignement, combinant les études autochtones et des domaines d'études pour enseigner aux cycles primaire-moyen, menant à un baccalauréat en éducation (autochtone), nommé «Programme de baccalauréat en éducation autochtone» dans la demande d'agrément

**Comité d'agrément
Ordre des enseignantes et des enseignants
de l'Ontario
Le 29 octobre 2015**

Décision du comité d'agrément concernant la demande d'examen d'une modification apportée à un programme de la Faculté d'éducation de l'Université Brock

Introduction

Le 6 octobre 2015, la Faculté d'éducation de l'Université Brock (la «Faculté») a présenté une demande d'examen pour la modification du site et du partenaire de prestation du programme de formation à l'enseignement agréé suivant :

- Programme concurrent intégré de formation à l'enseignement, combinant les études autochtones et des domaines d'études pour enseigner aux cycles primaire-moyen, menant à un baccalauréat en éducation (autochtone), nommé «Programme de baccalauréat en éducation autochtone» dans la demande d'agrément

Le comité d'agrément, conformément à l'autorité que lui confère la *Loi sur l'Ordre des enseignantes et des enseignants de l'Ontario* (la «Loi») et le Règlement 347/02 sur l'agrément des programmes de formation en enseignement, a examiné la modification apportée au programme afin de déterminer s'il y a des motifs de croire que le fournisseur a modifié considérablement le caractère, la durée ou les composantes du programme de formation à l'enseignement, et a examiné le programme afin d'en déterminer l'admissibilité continue à l'agrément.

Pour rendre sa décision, le comité d'agrément a pris en considération :

- la demande de modification d'un programme envoyée par la Faculté, le 6 octobre 2015
- la décision du comité d'agrément du 23 mai 2012 relativement au programme susmentionné
- les courriels supplémentaires fournis par la Faculté, datés des 23 et 27 octobre 2015, y compris les pièces jointes à ces courriels, dont le protocole d'entente entre la Faculté d'éducation et l'Oshki-Pimache-O-Win Education and Training Institute (l'«Oshki»), daté du 19 octobre 2015; une lettre du Northern Nishnawbe Education Council à l'Oshki, datée du 19 octobre 2015; et une lettre de la Nishnawbe Aski Nation, datée du 27 octobre 2015
- les exigences du Règlement 347/02 sur l'agrément des programmes de formation en enseignement qui étaient en vigueur avant le 1^{er} septembre 2015.

Décision du comité d'agrément prise à sa réunion du 29 octobre 2015

Constatations et motifs

Modification importante

Le comité d'agrément estime qu'il y a des motifs de croire que la modification apportée au programme en change considérablement le caractère, la durée ou les composantes, conformément à l'article 21 du Règlement 347/02 sur l'agrément des programmes de formation en enseignement (le «Règlement sur l'agrément») pris en application de la Loi), puisque le programme sera dorénavant offert à un endroit différent et par un autre partenaire, ce qui pourrait en changer le caractère. L'enseignement à distance fait partie intégrante du programme. En

changeant le lieu et le partenaire de prestation, la composante relative à l'enseignement à distance pourrait également s'en trouver considérablement modifiée.

Même si la Faculté a fourni des renseignements pour démontrer comment le programme modifié pourra satisfaire aux conditions du Règlement sur l'agrément en vigueur depuis le 1^{er} septembre 2015, elle a également affirmé qu'elle fournira un rapport de vérification du programme d'ici le 1^{er} mars 2016, conformément audit règlement. En vertu du paragraphe 15.2 (2) de celui-ci, un programme de formation professionnelle agréé immédiatement avant le 1^{er} septembre 2015 est réputé conserver son agrément jusqu'à ce que le comité d'agrément examine le rapport de vérification et rende une décision sur le maintien de l'agrément. La tâche du comité était donc de déterminer si le programme, comme modifié, pourrait satisfaire aux conditions d'agrément en vigueur au moment de la décision de renouvellement de l'agrément général du programme existant (le 23 mai 2012).

Processus d'examen

Au lieu d'en confier l'examen à un sous-comité, le comité d'agrément a modifié le processus d'examen pour déterminer l'admissibilité continue à l'agrément du programme. Le comité a fondé son examen sur la documentation transmise par le fournisseur, jugée suffisamment exhaustive, pour déterminer l'admissibilité continue du programme, comme modifié, à l'agrément.

Constatations relatives aux conditions d'agrément

Les constatations et les motifs de la décision du comité concernant l'admissibilité continue du programme à l'agrément, ainsi que les faits sur lesquels repose cette décision, figurent ci-dessous.

Respect des conditions relatives aux parties inchangées du programme

En se basant sur l'information qui lui a été fournie, le comité d'agrément accepte l'attestation du doyen par intérim de la Faculté, qui affirme qu'aucun changement touchant les conditions 1 à 5 et 9 à 11, ainsi que 7, 13 et 14, n'a été apporté au programme intégré de formation menant à un baccalauréat en éducation (autochtone) (le «programme»). Par conséquent, le programme satisfait toujours entièrement à ces exigences.

Respect des conditions relatives aux parties modifiées du programme

En se basant sur l'information qui lui a été fournie, le comité d'agrément a déterminé que, comme modifié, le programme continue de satisfaire entièrement aux conditions d'agrément restantes (6^e, 8^e, 12^e et 15^e conditions).

Dans sa décision, le comité reconnaît que le programme modifié sera offert en septembre 2016 et parallèlement au programme actuel, et ce, jusqu'à la diplomation de la dernière cohorte de celui-ci, en 2018.

6^e condition

En ce qui concerne la 6^e condition, le programme est agréé à titre de programme communautaire dont la prestation est partiellement assurée à distance en partenariat avec le Northern Nishnawbe Education Council (NNEC).

Partenariat

Le programme est doté d'un comité exécutif du Tecumseh Centre-NNEC, composé de membres du corps professoral de l'Université Brock et d'employés du NNEC. Le comité exécutif du programme s'assure que tous les cours, leur contenu et les approches pédagogiques sont conformes aux exigences de l'Université Brock, incorporent le savoir autochtone, le cas échéant, et sont fidèles aux valeurs culturelles nishnawbe.

La Faculté veut remplacer son partenaire actuel, le NNEC, par l'Oshki-Pimache-O-Win Education and Training Institute. Le NNEC est avant tout un organisme qui aide près de la moitié des étudiants de la Nishnawbe Aski Nation (NAN) à payer leurs frais de scolarité, alors que l'Oshki est un établissement d'enseignement qui offre des programmes à toutes les Premières Nations de la NAN. La Faculté affirme que le NNEC souhaite mettre un terme audit partenariat, car l'appui à la prestation du programme est extérieur à son mandat principal.

Dans le formulaire de demande d'examen de la modification au programme, la Faculté affirme que son doyen par intérim a approuvé le changement de partenaire et qu'aucune autre approbation n'est requise du Sénat. Le comité est d'avis que le comité exécutif du Tecumseh Centre-Oshki, composé de membres du corps professoral de l'Université Brock et d'employés d'Oshki, assurera le leadership en éducation et veillera à ce que la culture fasse partie intégrante d'un programme de qualité.

Site

La composante en classe se déroule dans un site près de Sioux Lookout. Lors de sa décision initiale, le comité d'agrément avait estimé que l'espace d'études et de vie à Sioux Lookout allait offrir un milieu culturellement approprié pour l'apprentissage basé sur les activités et l'intégration de cérémonies traditionnelles et de coutumes. Le programme comprend une session d'été au campus de Saint Catharines et on a déterminé que les installations constituaient un milieu culturellement approprié.

Dans le formulaire de demande d'examen de la modification au programme, la Faculté affirme que le site réservé à la composante en classe ne sera plus à Sioux Lookout, mais à Thunder Bay. La Faculté affirme que son doyen par intérim a approuvé le changement de site et qu'aucune autre approbation n'est requise du Sénat. Le comité est d'avis que les cours continueront d'offrir un milieu culturellement approprié pour l'apprentissage basé sur les activités et l'intégration de cérémonies traditionnelles et de coutumes.

Prestation à distance

La composante à distance est unique et fait partie intégrante du programme. La prestation à distance met à contribution de nombreuses technologies, notamment le Kuhkenah Network (K-Net), le courrier électronique et la messagerie texte. Le partenariat avec K-Net, un important fournisseur de technologies de l'information et de la communication, permet tout

particulièrement aux étudiantes et étudiants en enseignement inscrits au programme d'y participer adéquatement.

Dans le formulaire de demande d'examen de la modification au programme, la Faculté affirme que la composante à distance en est fondamentale. De nombreuses ressources technologiques, dont Moodle, les médias sociaux et les systèmes de gestion de l'apprentissage serviront à communiquer avec les étudiants, tout en poursuivant l'utilisation de K-Net. Le comité est d'avis que la composante à distance du programme modifié sera appuyée par l'Oshki, qui possède une vaste expérience de la formation en ligne au sein des communautés Nishnawbe Aski.

8^e condition

En ce qui concerne la 8^e condition, le stage du programme se déroule dans des écoles sur le territoire du NNEC. Dans le formulaire de demande d'examen de la modification au programme, la Faculté affirme que les stages se dérouleront aussi dans des écoles de toutes les Premières Nations du territoire NAN.

Le comité accepte l'attestation de la Faculté selon laquelle aucun changement ne nuira à la capacité du programme de satisfaire aux exigences relatives aux stages, soit qu'ils comptent le minimum requis de jours dans une école ou un autre lieu approuvé par l'Ordre aux fins d'observation et d'enseignement pratique, qu'ils se déroulent dans des situations d'enseignement, dans des écoles ou d'autres lieux où est enseigné le programme d'études de l'Ontario, que les étudiantes et étudiants feront un stage aux cycles primaire-moyen dans les matières pour lesquelles ils demanderont l'agrément, qu'un membre d'expérience de l'Ordre des enseignantes et des enseignants de l'Ontario supervisera et évaluera les stages et qu'un membre du corps professoral sera affecté à titre de conseiller à chaque étudiant.

12^e condition

En ce qui concerne la 12^e condition, la composition du corps professoral du programme est telle qu'il existe un équilibre approprié entre les personnes qui possèdent les titres universitaires appropriés, les personnes qui possèdent l'expérience appropriée dans le domaine de l'enseignement et les personnes qui possèdent les compétences appropriées dans les différents cycles et composantes du programme.

Dans le formulaire de demande d'examen de la modification au programme, la Faculté affirme que, malgré le changement de site, le corps professoral sera vraisemblablement le même qu'actuellement puisque de nombreux cours sont en ligne et plusieurs membres du corps professoral résident à Thunder Bay ou dans le sud de l'Ontario. Selon la Faculté, le site de Thunder Bay permettra d'attirer un corps professoral plus qualifié (particulièrement d'origine autochtone). La Faculté affirme que la nouvelle entente avec l'Oshki prévoit que tous les membres du corps professoral demeureront employés par l'Université Brock tant qu'ils ont les qualifications universitaires et professionnelles appropriées.

Le comité accepte l'attestation de la Faculté selon laquelle aucun changement ne nuira à la capacité du programme de continuer de satisfaire aux exigences réglementaires relatives à la composition appropriée du corps professoral du programme.

15^e condition

En ce qui concerne la 15^e condition, un comité consultatif de la Faculté d'éducation joue le rôle de comité consultatif de la formation des enseignants pour le programme. De plus, le comité exécutif du Tecumseh Centre-NNEC s'assure que tous les cours, contenus et méthodes d'enseignement satisfont aux exigences de l'Université Brock, tout en étant réceptifs aux valeurs culturelles nishnawbe. Ce comité est composé de la directrice du Tecumseh Centre, d'un professeur agrégé de la Faculté d'éducation, du coordonnateur du baccalauréat en éducation (autochtone) avec domaine d'études aux cycles primaire-moyen de l'Université Brock, du directeur de la formation continue du NNEC, du coordonnateur du baccalauréat en éducation (autochtone) avec domaine d'études aux cycles primaire-moyen du NNEC et d'un conseiller étudiant du NNEC.

Dans le formulaire de demande d'examen de la modification au programme, la Faculté affirme que les membres du comité consultatif de la formation des enseignants seront informés du projet de programme dans un nouveau site, avec un nouveau partenaire, et qu'on leur demandera leur appui à leur prochaine réunion. Le comité est d'avis que le comité exécutif du Tecumseh Centre-Oshki continuera de s'assurer que tous les cours, contenus et méthodes d'enseignement satisfont aux exigences de l'Université Brock, tout en étant fidèles aux valeurs culturelles nishnawbe. Les membres seront la directrice du Tecumseh Centre, un professeur agrégé de la Faculté d'éducation, le coordonnateur du baccalauréat en éducation (autochtone) avec domaine d'études aux cycles primaire-moyen de l'Université Brock, le directeur général d'Oshki et deux personnes nommées par la NAN et l'Oshki.

Décision du comité d'agrément

Pour les raisons énoncées précédemment, le comité d'agrément confirme que le programme suivant, comme modifié, continue de satisfaire entièrement aux conditions d'agrément général, et ce, jusqu'au 23 mai 2019, date actuelle d'expiration de son agrément ou encore pour une période modifiée conformément à l'article 15 du Règlement 347/02 sur l'agrément des programmes de formation en enseignement :

- Programme concurrent intégré de formation à l'enseignement, combinant les études autochtones et des domaines d'études pour enseigner aux cycles primaire-moyen, menant à un baccalauréat en éducation (autochtone), nommé «Programme de baccalauréat en éducation autochtone» dans la demande d'agrément

Comité d'agrément

Ordre des enseignantes et des enseignants de l'Ontario

Le 29 octobre 2015